

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°DC2019/39

Nombres de membres :

En exercice : 124

Présents : 62

Votants : 69 (dont 7 pouvoirs)

POUR : 69 (100 %)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le 1^{er} avril deux mille dix-neuf à 19h00, le Conseil Communautaire, s'est réuni à Grandpré, sous la présidence de M. Francis SIGNORET. Le quorum n'ayant pas été atteint, le huit avril deux mille dix-neuf, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers sous la Présidence de M. Francis SIGNORET. Le Conseil pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation : 02/04/2019

M. Frédéric MATHIAS est élu secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : MMES BEGNY A., HERBAY C., JACQUET G., LESUEUR P., MELIN P., NOIRANT L., PAYEN F., PIEROT C., RAULIN S., ROGER M., THOMAS A. ET MM ADAM C., ADIN M., ALBAUD G., AUDEGOND M., BARRE R., BEBIN P., BESANCON T., BIENVENU G., BOIZET G., BOUILLON D., BOUILLON M., BROUILLON P., BROYER J., CANIVENQ R., CARPENTIER D., CARTELET M., COLSON D., DANNEAUX D., DEGLAIRE G., DEMISSY P., ETIENNE P., FLEURY V., GODART O., GOMEZ JB, GROSSELIN J., HAULIN B., HAULIN E., HUREAU B., LAMY D., LANTENOIS J., LEJEUNE G., LEONI A., MACHINET X., MALVAUX A., MALVAUX F., MASSON JP, MATHIAS F., MIELCAREK C., MULLER JC, PHILIPPE L., PIERSON F., POUCKET E., QUEVAL G., RAULET O., RENARD D., RICHELET JP, SIGNORET F., SINGLIT B., THIERION V., VALRY L., VAN STECKELMAN G.

Représentés : MMES ANDREY D. donne pouvoir de vote à M. BEBIN P., BECHARD I. donne pouvoir de vote à M. MATHIAS F. et MM BOUILLON J. donne pouvoir de vote à M. CANIVENQ R., LAURENT CHAUVET P. donne pouvoir de vote à M. HAULIN E., MANCEAUX C. donne pouvoir de vote à M. MALVAUX A., OUDIN H. donne pouvoir de vote à M. SINGLIT B., RAUSSIN B. donne pouvoir de vote à M. SIGNORET F.

OBJET : AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS COMMUNAUTAIRES REPRESENTANT LA COLLECTIVITE ET DU PERSONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article R.2123-22-2 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération n°2019/11 du Conseil communautaire du 13/02/2019 autorisant le remboursement des frais de déplacements des élus communautaires représentant la collectivité ;

Vu la délibération n°2016/118 fixant les modalités de prise en charge des frais de mission des élus et du personnel communautaire ;

///

Considérant que le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 impose à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans la limite du taux maximal prévu par décret ;

Considérant toutefois que l'article 7-1 du décret n°2001 – 654 du 19/07/2001 modifié prévoit que l'assemblée délibérante de la collectivité peut fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux maximums des indemnités de mission et de stage ; que dans cette hypothèse ces taux dérogatoires ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ;

Considérant que les tarifs hôteliers moyens effectivement constatés dans les agglomérations importantes constituent une situation particulière du fait de tarifs plus élevés que sur le reste du territoire national ;

Considérant dès lors que l'intérêt du service exige de fixer un taux de remboursement dérogatoire pour les agglomérations de plus de 200 000 habitants afin de permettre aux agents et élus de se loger sur ces territoires dans le cadre de déplacements professionnels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE :

- D'abroger les délibérations susvisées,
- De prendre en charge des frais de transports et de séjour selon les modalités rappelées ci-dessous :
 - Les frais de séjour (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement et dans la limite des montants suivants : indemnité forfaitaire de nuitée à 70 € dans les agglomérations de moins de 200 000 habitants et 120 €/nuitée dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants et dans la limite des frais réellement engagés, indemnité de repas à 15,25 €,
- D'autoriser le cas échéant, le paiement direct des factures aux agences de voyages, compagnie de transport et établissements hôteliers de restauration,
 - Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu ou l'agent joint les factures qu'il a acquittées. Lorsque l'élu ou l'agent utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- PREND ACTE que le barème de remboursement des frais kilométriques en vigueur au 1^{er} mars 2019 est le suivant :

Type véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV	0,29	0,36	0,21
6 à 7 CV	0,37	0,46	0,27
8 CV et plus	0,41	0,5	0,29

- CHARGE le Président de signer tout acte nécessaire

Le Président,

Francis SIGNORET